

Chalon-sur-Saône, le 13 avril 2007

Groupe de Subdivisions de Saône et Loire
Subdivision 3 de Chalon sur Saône

CP/MV 130407 n°099

**RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

Demande d'agrément pour l'activité de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage
MULTI SERVICES AUTO – Rue du Champ du Bois – 71210 TORCY

Par courrier en date du 24 novembre 2006, M. Didier DUTOIT, Directeur de la société MULTI SERVICES AUTO, a transmis à Madame la Préfète de Saône et Loire une demande d'agrément pour l'activité de démolisseur de véhicules hors d'usage au titre de l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage des véhicules hors d'usage.

1 - PRÉSENTATION DU DEMANDEUR

1.1– Le demandeur

La société MULTI SERVICES AUTO visée par la demande est implantée rue du Champ du Bois – 71210 TORCY.

Le siège social de l'entreprise est situé à la même adresse.

1.2– Situation administrative

L'établissement a été autorisé par l'arrêté préfectoral n° 82-254 du 30 septembre 1982 pour les activités suivantes :

DESIGNATION	RUBRIQUE DE NOMENCLATURE	REGIME
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux, la surface étant supérieure à 50 m ²	286	Autorisation

Un récépissé de changement d'exploitant a été délivré par la Préfecture le 26 mars 1999 au profit de la SARL DUTOIT.

2 - AGREMENT

M. Didier DUTOIT a déposé un dossier en vue d'être agréé pour son activité de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.

2.1- Contexte général

Le traitement correct des 1,2 à 1,5 million de véhicules hors d'usage (VHU) produits chaque année en France représente un enjeu environnemental important. En effet, les VHUs contiennent des liquides ou composants dangereux (huiles, liquides de frein, de lave-glace, de refroidissement, gaz de climatisation ...), il convient donc que leur traitement soit soumis à des exigences techniques minimales.

Ces exigences sont définies dans le décret n° 2003-727 du 1er août 2003, relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, qui transpose la directive européenne du 18 septembre 2000.

Plusieurs arrêtés ministériels précisent le décret, et notamment :

- l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpe ou de broyage des véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté du 06 avril 2005 fixant les règles d'établissement du récépissé de prise en charge pour destruction et du certificat de destruction d'un véhicule hors d'usage.

A partir du 24 mai 2006, seuls les démolisseurs agréés et les broyeurs agréés sont habilités à recevoir les véhicules hors d'usage (voiture particulière, camionnette, cyclomoteur à 3 roues).

A compter de cette date, le démolisseur ou le broyeur agréé doit remettre au propriétaire, dans les 15 jours suivant la vente ou la cession à titre gratuit du véhicule hors d'usage, le récépissé de prise en charge du véhicule pour destruction.

Ce document constitue la preuve que le véhicule a bien été remis à un professionnel agréé.

Seules les installations classées autorisées, respectant les prescriptions de leur arrêté préfectoral d'autorisation et les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2005 peuvent se voir délivrer l'agrément par le préfet.

2.2- Examen du dossier

Le contenu du dossier de demande d'agrément est prévu par les articles 43.2 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Le dossier remis par le demandeur comporte les éléments requis et en particulier deux attestations de conformité établies par un organisme tiers accrédité :

- d'une part, aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- d'autre part, aux exigences mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Les principaux écarts constatés par l'organisme ainsi que les dispositions prises par l'exploitant sont indiqués ci-dessous :

Référence réglementaire	Objet et constat	Dispositions prises par l'exploitant
Art. 2 de l'AM du 15/03/2005	Aire de stockage des VHUs non dépollués n'est pas équipée d'un séparateur d'hydrocarbures	Engagement de l'exploitant de mettre le site en conformité sous 4 mois (dispositions en cours, le séparateur était disponible sur le site)

Art. 7.2 de l'AP du 30/09/1982	Pas de registre "déchets"	Engagement de l'exploitant de mettre le site en conformité sous 4 mois
Art. 8.2 de l'AP du 30/09/1982	Consignes de sécurité non affichées Installations électriques non contrôlées	
Art. 15 de l'AP du 30/09/1982	AP d'autorisation non affiché	
	Plans non à jour	

2.3- Propositions

L'écart bloquant, dans le cadre de la demande d'agrément, est l'absence de séparateur d'hydrocarbures sur le réseau des eaux de ruissellement provenant de l'aire susceptible d'accueillir des véhicules non encore dépollués.

Cette non conformité ayant été corrigée depuis, une proposition d'agrément de l'exploitant est jointe en annexe au présent arrêté.

Ce projet d'arrêté comprend en annexe le cahier des charges tel que prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005.

Les prescriptions complémentaires proposées sont les suivantes :

- Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.
- Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.
- Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, protégés des intempéries et dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.
- Les filtres sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.
- L'installation de traitement des eaux de ruissellement de l'aire de stockage des véhicules hors d'usage est conçue, exploitée et entretenu de manière à réduire à son minimum la durée d'indisponibilité pendant laquelle elle ne peut assurer pleinement sa fonction.
- Un contrôle du rejet des eaux de ruissellement de l'aire de stockage des véhicules hors d'usage non encore dépollués doit être réalisé dans les 3 mois suivant la signature du présent arrêté puis à fréquence annuelle.

3 – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les propositions ci-dessus sont soumises à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en application des articles 18 et 43-2 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Nous proposons au CODERST d'émettre un avis favorable à la demande sous réserve des prescriptions contenues dans le projet d'arrêté joint.

L'Inspecteur des Installations Classées

Signé

Christophe PINSON